

9. TAXATION ET RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX REJETS D'EAUX USÉES

1. Taxation sur le déversement des eaux usées

1.1. Objectif et champ d'application

Une taxe annuelle sur le déversement des eaux usées a été instaurée en Région de Bruxelles-Capitale depuis avril 1996 (Ordonnance du 29 mars 1996 et ses arrêtés d'application). Il s'agit d'une taxe basée sur les principes du « pollueur-payeur » et de recouvrement des coûts. Elle est dite « affectée » ce qui signifie que les montants perçus sont intégralement versés dans un Fonds dénommé « Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales ».

Le produit de la taxe sert aux financements suivants :

- programmes de lutte contre les inondations, de collecte et épuration des eaux usées et pluviales et de gestion intégrée des eaux usées et pluviales ;
- frais de fonctionnement des organismes d'épuration;
- frais de perception de la taxe;
- frais entraînés par l'établissement de statistiques;
- frais de surveillance de l'état des eaux de surface et de celles collectées dans les égouts;
- frais liés à la protection et à la valorisation des eaux souterraines et de surface.

La partie du produit de la taxe des eaux usées autres que domestiques prélevée sur les matières polluantes qui ne sont pas traitées dans les ouvrages collectifs d'épuration peut être affectée à des aides à l'investissement visant à diminuer la pollution des déversements d'eaux usées en provenance des entreprises rejetant des eaux usées autres que domestiques, selon les modalités à fixer par le Gouvernement.

Outre sa fonction financière, la taxe sur le déversement des eaux usées revêt un caractère incitatif visant à promouvoir la réduction de la consommation d'eau et de la charge polluante des eaux rejetées (modification des procédés de production, mise en place de système d'épuration, ...).

On distingue, d'une part, les eaux dites "domestiques", utilisées pour l'hygiène humaine, la cuisine, le nettoyage des biens et tout usages analogues, et, d'autre part, les eaux dites "autres que domestiques", utilisées par les industries et les entreprises occupant 7 personnes et plus pour la réalisation d'activités dans les secteurs visés à l'annexe II de l'ordonnance (cette annexe a été modifiée par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1999 modifiant l'AGRBC du 7 novembre 1996 déterminant les conditions d'application de la taxe sur le déversement des eaux usées).

Cette Annexe II contient les secteurs d'activités suivants : l'industrie agro-alimentaire, la métallurgie, l'industrie chimique et pharmaceutique, les fabriques de laques et de peintures, l'industrie graphique et les laboratoires photo, l'industrie textile et les tanneries, l'industrie du papier, du carton et du bois, les carrières, l'industrie du verre et de l'amiante, les produits minéraux non métallifères, les installations de nettoyage et autres. Les activités de bureaux, du secteur de l'HoReCa, de l'éducation, etc. sont assimilées à un usage domestique.

La taxe est redevable par la ou les personnes au nom desquelles est ouvert un compteur d'eau auprès du distributeur d'eau ainsi que par la ou les personnes qui ont la jouissance d'une installation de captage d'eau sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2. Calcul de la taxe

1.2.1. Taxe « domestique »

La taxe portant sur l'eau à usage domestique est fixée forfaitairement à 0,3471 €/m³ d'eau usée déversée. Le volume d'eau déversé est considéré égal à celui prélevé. La taxe se retrouve ainsi sur la facture de décompte du distributeur d'eau (IBDE) qui est en charge, pour le compte de la Région, de la perception de ces versements.

1.2.2. Taxe « autre que domestique »

Pour les eaux "autres que domestiques", la taxe tient compte du volume et de la charge polluante des eaux rejetées selon la formule :

$$T = aV_r + bCP$$

La formule du calcul de la taxe T reprend :

- le volume d'eau rejeté V_r : celui-ci est important pour déterminer les dimensions des installations d'épuration et des collecteurs ainsi que les frais de fonctionnement des installations ;
- la charge polluante rejetée CP c'est-à-dire le niveau de pollution des eaux lié à l'activité industrielle exercée ;
- 2 coefficients monétaires a et b dont les valeurs sont fonction du milieu récepteur (égouts publics ou autres).

Le volume d'eau rejeté est mesuré via l'installation d'un débitmètre sur les conduites de rejets ou présumé égal au volume d'eau consommé.

La charge polluante est calculée soit selon une formule réelle (sur base d'analyses), soit selon une formule forfaitaire (fonction de coefficients sectoriels).

1.1.1.1. Formule forfaitaire

Pour la formule forfaitaire, la charge polluante rejetée est exprimée par la formule suivante :

$$CP = A \times S$$

A est le nombre d'unités d'activité pendant la période imposable, en fonction du secteur d'activité tel que mentionné à l'annexe II de l'ordonnance. Par exemple, pour les blanchisseries et nettoyages à sec, A correspond aux tonnes de linge produites pendant la période imposable et, pour les imprimeries, A correspond aux m³ d'eau utilisés pendant la période imposable.

Le facteur S a été fixé pour chaque activité et figure avec celles-ci à l'annexe II de l'Ordonnance. Il correspond à la charge polluante estimée par unité d'activité pour chaque secteur. Il est exprimé en unité de pollution par unité d'activité.

La formule forfaitaire est appliquée dans les cas où :

- La charge polluante forfaitaire est inférieure à 20 millions d'unités polluantes au cours de la période antérieure à la période imposable, pour des rejets en égouts publics ;
- La charge polluante forfaitaire est inférieure à 5 millions d'unités polluantes au cours de la période antérieure à la période imposable, pour des rejets dans les eaux de surface et autres.

Pour les autres cas ou à la demande du redevable, la formule réelle est appliquée.

1.1.1.2. Formule réelle

Pour la formule réelle, la taxe est calculée en fonction de la pollution réellement déversée. Les redevables souhaitant se voir appliquer la formule réelle sont tenus de faire analyser annuellement ou mensuellement leurs eaux rejetées. Ces analyses, portant sur 14 paramètres, sont réalisées par des laboratoires agréés s'il s'agit d'analyses annuelles (mois durant lequel l'activité économique est la plus importante). Si les entreprises choisissent les analyses mensuelles, ces analyses peuvent être réalisées par un laboratoire de leur choix ou par elles-mêmes.

La charge polluante s'exprime par la formule :

$$CP = V_r \times (D_1 + D_2 + D_3)$$

- Vr est le volume d'eau rejeté ;
- D1 est la charge polluante causée par les matières oxydables (calculée sur base de la demande biochimique en oxygène et de la demande chimique en oxygène des eaux déversées) et par les matières en suspension ;
- D2 correspond à la charge polluante causée par les nutriments (azote total et phosphore total) ;
- D3 est la charge polluante associée aux métaux lourds (mercure, cadmium, plomb, arsenic, chrome, argent, cuivre, zinc).

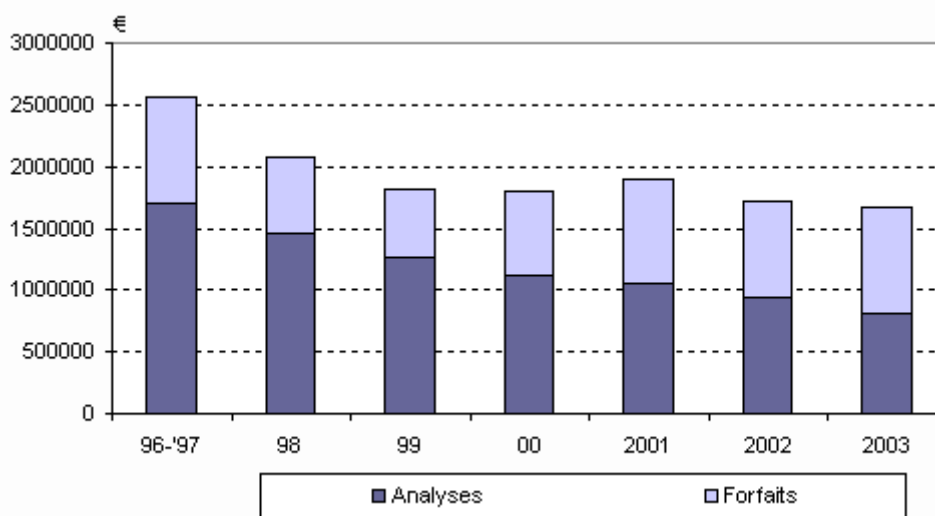
Les matières polluantes sont pondérées par des coefficients, repris en annexe I de l'ordonnance, qui permettent de prendre en compte notamment leur niveau de nuisance et/ou leur difficulté d'élimination ou de traitement (ex. métaux lourds).

1.3. Taxation des rejets industriels

L'IBGE gère les dossiers dits "industriels", relatifs à la taxation des "eaux autres que domestiques". Pour l'exercice 2005, 544 entreprises étaient potentiellement concernées par la taxe sur les eaux usées non domestiques.

La figure ci-dessous présente l'évolution du montant total de la taxe sur les rejets d'eaux usées payée par les entreprises de plus de 7 personnes et dont les rejets s'avèrent relever du régime de taxation sur le déversement d'eaux usées industrielles (rejets non assimilables à des rejets domestique). La première période imposable s'étendait d'avril 1996 à décembre 1997. L'année mentionnée correspond à celle durant laquelle les rejets ont eu lieu ; ceux-ci sont taxés l'année suivante (exercice d'imposition).

Figure 9.1 : Taxation des rejets industriels d'eaux usées : évolution du montant de la taxe perçue (€)



Pour l'exercice d'imposition 2004, ces rejets concernaient 369 sièges d'exploitation (388 en 2003 et 414 en 2002). Outre ces dossiers « analyses » et « forfaits », l'IBGE gère également des dossiers correspondants à des cas plus particuliers de faillites, cessation ou début d'activités (29 sièges d'exploitation concernés en 2004). Les entreprises s'avérant ne pas relever du régime de taxation sur le déversement d'eaux usées industrielles (entreprises de moins de 7 personnes, entreprises sans activités industrielles ou activités industrielles situées en dehors de la Région bruxelloise, etc.) doivent s'acquitter de la taxe sur le déversement d'eaux usées ménagères.

L'IBGE gère également des dossiers relatifs aux firmes qui déclarent n'avoir que des rejets de type « domestiques » et qui, par ailleurs, correspondent essentiellement aux situations suivantes : captation d'eaux souterraines (un cas fréquent est celui des salons-lavoirs) et évaporation ou intégration d'eau lors du processus de production (situation impliquant un volume de rejet d'eaux usées inférieur à la consommation d'eau et donc un remboursement). Pour ces dossiers de firmes à rejets « domestiques », le montant total de la taxe s'élevait à 87.268 € pour l'exercice d'imposition 2004 et concernait 75 sièges d'exploitation.

En tant que mesure incitative, la taxation encourage les utilisateurs à réexaminer leurs besoins en eau, à envisager la prévention intégrée (recyclage, réutilisation, ...) et à investir dans des systèmes de traitement des eaux (Ateliers Van Roy, illochroma, abattoirs, SABCA, FMM, ...).

L'analyse des données montre qu'entre la première ('96-'97) et la seconde année d'imposition ('98), la proportion de taxes calculées sur base d'analyses des effluents est passée de 17 à 24%. Cette proportion a ensuite fluctué entre 20 et 30% selon les années.

On constate également que, à l'exception de l'année 2003, le montant annuel total des taxes payées sur base d'analyses rapporté au nombre correspondant d'entreprises tend à diminuer. Cette observation peut s'expliquer par différents facteurs :

- réduction des charges polluantes émises par unité d'activité (production);
- réduction de la production ;
- cessation d'activité des entreprises les plus polluantes.

L'interprétation de ce constat nécessiterait cependant une analyse plus fine pour savoir quelle est la part de ces différents facteurs dans l'évolution observée et quels sont les secteurs ou les entreprises concernés.

Les recettes tirées de la taxation fournissent aux autorités une source de revenus qui contribue notamment à mettre en place les structures administratives nécessaires à la bonne gestion des ressources en eau.

Pour l'année 2002, la taxe sur le déversement des eaux usées a rapporté de l'ordre de 21 millions d'Euros à la Région (taxes domestique et non domestique confondues).

1.4.Secteurs polluants en matière de rejets des eaux usées

10 secteurs polluants majeurs ont été identifiés. Parmi ceux-ci, les industries des métaux et dérivés, les hôpitaux et l'industrie agro-alimentaire supportaient ensemble 54% de la taxe pour l'exercice d'imposition 2004.

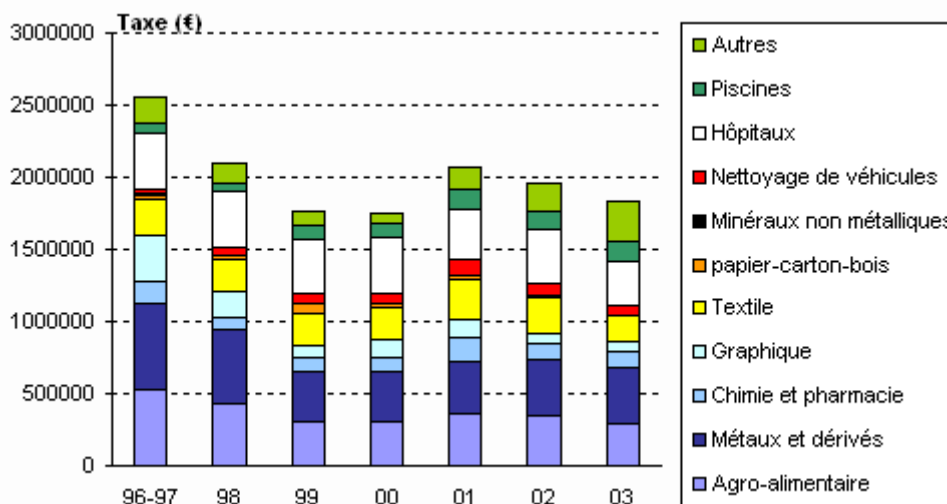
Tableau 9.2: Taxation des rejets d'eaux usées : importance relative des principaux secteurs d'activité concernés

Exercice d'imposition 2004				
Secteurs d'activité	Taxes totales €	Nombres entreprises (sièges exploitation)	% taxe	% nombre d'entreprises
Métaux et dérivés	396.879	206	21,7	27,2
Hôpitaux	304.737	34	16,7	4,5
Agro-alimentaire	287.594	135	15,7	17,8
Textile	173.910	47	9,5	6,2
Piscines	130.975	25	7,2	3,3
Chimie et pharmacie	107.494	32	5,9	4,2
Nettoyage de véhicules	72.199	29	4,0	3,8
Graphique	70.483	85	3,9	11,2
papier-carton-bois	3.591	6	0,2	0,8
Minéraux non métalliques	2.711	8	0,1	1,1
Autres	243.815	96	13,3	12,7
Pas d'activité industrielle	33.109	54	1,8	7,1
TOTAL	1.827.496	757	100,0	100,0

Le secteur des industries des métaux et dérivés comprend une multitude d'activités diversifiées - telles que le traitement thermique des métaux, l'oxydation anodique de l'aluminium - qui déversent des métaux lourds par le biais de leurs rejets.

En moyenne, par siège d'exploitation, ce sont les hôpitaux et, dans une moindre mesure, les piscines qui supportent la taxe la plus élevée. Ceci s'explique par l'importance des volumes d'eau rejetés par ces secteurs mais également, en ce qui concerne les hôpitaux, par la composition de ces effluents. En effet, les rejets des hôpitaux sont principalement de nature domestique mais contiennent bon nombre de désinfectants et d'antibiotiques.

Figure 9.3 : Evolution de la taxation des rejets d'eaux usées : importance relative des secteurs d'activité concernés sur base du montant des taxes (1996-2003)



Les entreprises les plus polluantes sont situées majoritairement dans la zone ouest de la Région, de part et d'autre de l'axe constitué par le canal.

2. Réglementation relative aux rejets d'eaux usées

La diversité des activités industrielles a pour corollaire la grande diversité des eaux usées produites. Leur composition dépend, en effet, de paramètres aussi différents que les procédés de production ou les matières premières utilisées. Il est donc difficile de traiter ces eaux dans des stations d'épuration classiques. En Région bruxelloise, la station Nord et la station Sud ont été avant tout prévues pour traiter des matières organiques.

L'imposition de normes de rejets constitue, avec la taxation, l'un des outils juridiques permettant de réduire la charge polluante des eaux usées rejetées par les entreprises. Tout déversement d'eaux usées par les entreprises est soumis à autorisation.

Il existe des conditions générales de déversement établies pour les eaux usées domestiques normales, d'une part, et pour les eaux usées autres que domestiques, d'autre part (Arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales). Ces dernières sont applicables à toutes les entreprises quelle que soit l'activité exercée et pour autant que des conditions spécifiques ne soient pas imposées. Ces conditions diffèrent selon que les rejets ont lieu dans les eaux de surface, dans les égouts ou dans les voies artificielles affectées à l'évacuation des eaux de pluie.

Des normes de rejets spécifiques ont par ailleurs été élaborées pour certains secteurs d'activité (par ex. imprimeries, ateliers de traitement de surface des métaux, ateliers de transformation de la viande, laboratoires, etc.) et ce, en concertation avec les fédérations professionnelles concernées (voir site de l'Agence bruxelloise pour l'entreprise). Une fois adoptées, elles s'accompagnent d'actions d'information, de soutien technologique assuré en collaboration avec la Société de Développement Régional de Bruxelles (SDRB) ainsi que d'aides financières ciblées pour des investissements environnementaux.

Lorsqu'un permis d'environnement est nécessaire pour l'exploitation d'une activité ou installation, celui-ci comporte généralement des conditions relatives aux rejets d'eaux usées (normes de rejet et moyens

techniques à mettre en œuvre pour limiter la charge polluante). Les normes de rejets figurant dans ces permis reprennent les normes générales ou sectorielles mais d'autres conditions peuvent cependant être imposées. Le permis d'environnement fait alors office d'autorisation de rejet d'eaux usées. A défaut de permis d'environnement, une autorisation spécifique de rejets d'eaux usées est requise. Selon le cas, celle-ci est soit délivrée par l'IBGE soit par la commune où s'opère le déversement.

Sources

1. *AGENCE BRUXELLOISE POUR L'ENTREPRISE*, <http://www.abe-bao.be/start.aspx>.
2. *IBGE 2005. Données non publiées communiquées par le département « Instruments économiques et gestion de l'eau ».*
3. *IBGE 2004. « Rapport annuel 2003 de la Division Inspectorat - Patrimoine ».*
4. *IBGE 2003. « Rapport de synthèse - L'état de l'environnement en Région de Bruxelles-Capitale (Edition 2002) ».*
5. *IBGE, formations internes relatives à la « taxation Eau », département « Instruments économiques et gestion de l'eau ».*
6. *REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 1996. « Ordonnance du 29 mars 1996 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées », Moniteur Belge du 01.04.1996.*

Autres fiches à consulter

Carnet « L'eau à Bruxelles »

- 6. Eau de distribution : aspects quantitatifs et tarifaires
- 8. Assainissement des eaux de surface et prévention des inondations
- 14. Aperçu des principales pollutions de l'eau en Région bruxelloise
- 15. Epuration des eaux usées

Auteur(s) de la fiche

DE VILLERS Juliette, SQUILBIN Marianne, YOURASSOWSKY Catherine.

Relecture

LACASSE Eric, SQUILBIN Marianne, ONCLINCX Françoise.

Date de mise à jour : octobre 2005.